

Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°33/2007

Contrôle de la réalisation des obligations de 11TV, 11TV PPV et Via Calcio (S.A. Skynet iMotion Activities) pour l'exercice 2006

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Skynet iMotion Activities (SiA) S.A. au cours de l'exercice 2006, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. SiA a été autorisée au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour les services « 11TV », « 11TV PPV » et « Via Calcio » par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 juillet 2005. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret sur la radiodiffusion s'applique.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur n'a pas transmis toutes les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§2. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

1,4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5.000.000 €

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles.



L'éditeur déclare que les négociations relatives à la convention - prévue à l'article 41, §1, 3° du décret et permettant de fixer les modalités de la contribution - à conclure avec le Gouvernement de la Communauté française ainsi qu'avec les associations professionnelles représentatives des producteurs indépendants, des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française sont toujours en cours.

Le Collège constate qu'aucun accord n'a abouti sur le projet de convention entre les parties.

Le montant de la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles due par l'éditeur s'élève à 1,6% du chiffre d'affaires brut 2005 (10.225.248 €) réalisé par l'éditeur en Communauté française et composé des recettes induites par la mise à disposition du service contre rémunération, soit un montant de 163.604 €.

Des éléments en sa possession, le Collège constate que l'éditeur n'a satisfait à son obligation de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous aucune des deux formes prévues, qu'il s'agisse de la coproduction ou de préachat d'œuvres, ou du versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Le chiffre d'affaires 2006 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2007 n'a pu être établi.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne propose de programmation musicale sur aucun de ces trois services.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

11 TV



L'éditeur émet des réserves sur l'interprétation selon laquelle les quotas d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française s'appliquent à partir du moment où de nouvelles catégories de programmes appartenant à l'assiette de calcul de référence sont incorporés, tels que des magazines, pour ce qui concerne les magazines de sport diffusés sur 11TV. Ces magazines sont tout au plus des résumés de manifestations sportives préalablement diffusés dans un des services de SiA ou des programmes autour de ces mêmes manifestations sportives.

- Durée échantillonnée éligible : 407 minutes (6 heures 47 minutes)
- Durée échantillonnée des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minute, soit 0 %

11 TV PPV

- Durée échantillonnée éligible : 0 minute

Via Calcio

- Durée échantillonnée éligible : 0 minute

Diffusion de programmes en langue française

11 TV

- Durée échantillonnée des programmes : 782 minutes (13 heures deux minutes)
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 782 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 782 minutes, soit 100%

11 TV PPV

- Durée échantillonnée des programmes : 720 minutes (12 heures)
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 720 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 720 minutes, soit 100%

Via Calcio

- Durée échantillonnée des programmes : 540 minutes (9 heures)
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 540 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 540 minutes, soit 100%



Après vérification, le Collège constate que l'éditeur n'a pas rempli pour le service 11 TV son obligation de réserver une part de 10 pour cent du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression originale française.

Toutefois, considérant le caractère thématique exclusivement sportif du service, le Collège estime qu'un quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles – au sens d'œuvres de fiction ou documentaire de création – se révèle en l'espèce inapplicable par l'éditeur.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

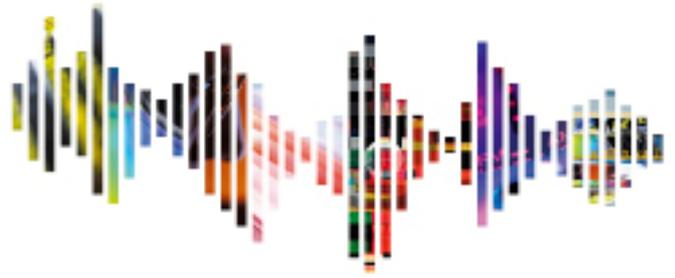
L'éditeur déclare que tous les programmes du service 11 TV sont européens.

11 TV

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 782 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 407 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 407 minutes, soit 100 %

11 TV PPV

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 720 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 0 minute
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minute



Via Calcio

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 540 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 0 minute
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minute

Œuvres européennes indépendantes

11 TV

L'éditeur émet des réserves sur l'interprétation selon laquelle les quotas d'œuvres européennes indépendantes s'appliquent à partir du moment où de nouvelles catégories de programmes appartenant à l'assiette de calcul de référence sont incorporés, tels que des magazines, pour ce qui concerne les magazines de sport diffusés sur 11TV. Ces magazines sont tout au plus des résumés de manifestations sportives préalablement diffusés dans un des services de SiA ou des programmes autour de ces mêmes manifestations sportives.

L'éditeur déclare par ailleurs que en 2006, SiA n'a pas inséré dans sa grille de programmes des (parties de) programmes émanant de producteurs indépendants. Tout d'abord, SiA a choisi de concentrer ses efforts, dans son service 11TV sur la diffusion de programmes de sports, en particulier des matches du Championnat national belge de football de 1ère division en direct et en intégralité et des magazines de sport qui sont, en fait, des résumés de manifestations sportives préalablement diffusées dans un des services de SiA ou des programmes autour des mêmes manifestations sportives.

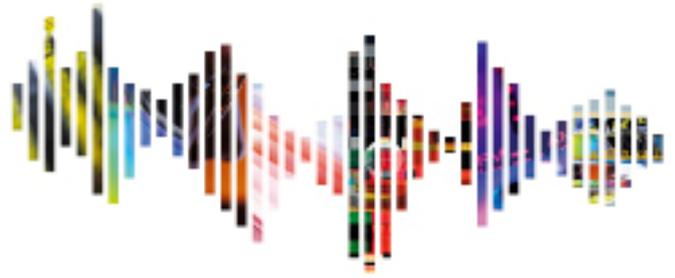
L'éditeur déclare en outre qu'un programme (STUDS) a été acheté auprès du NIET OPENBARE TELEVISIE VERENIGING BRUSSEL VZW (éditeur de services (télévision locale dans la *Vlaamse Gemeenschap*) de TVBrussel) et que l'équipe de programmation de SiA étudie dans quelle mesure elle pourrait, suite à l'expérience avec STUDS, faire appel, pour la réalisation de certains de ses programmes, à des « producteurs indépendants ».

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minute, soit 0 %

11 TV PPV

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minute

Via Calcio



- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minute

Œuvres européennes indépendantes récentes

11 TV

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minute soit 0 %

11 TV PPV

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minute

Via Calcio

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0 minute

Après vérification sur base de la période échantillonnée, le Collège établit la proportion d'œuvres européennes à 100 % de la durée éligible du service 11 TV.

Après vérification, le Collège constate que l'éditeur n'a pas rempli pour le service 11 TV son obligation de réserver une part de 10% du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres européennes indépendantes et récentes.

DIFFUSION EN CLAIR

(article 47 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes ne peut dépasser trois heures par jour.

11 TV

En principe, depuis avril 2006 la durée quotidienne de diffusion des programmes en clair était de 3 heures, pendant 6 jours de la semaine.

A l'exception des programmes de l'échantillon de la première semaine, tous les programmes des échantillons ont été diffusés en clair.

11 TV PPV



Il n'y a pas eu de diffusion en clair.

Via Calcio

Il n'y a pas eu de diffusion en clair.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

Pour les services 11 TV, 11 TV PPV et Via Calcio, l'éditeur déclare avoir engagé 6 personnes à temps plein.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare que depuis 2006, outre la diffusion des matches du championnat national belge et italien de première division, il insère dans sa grille de programmation de nouveaux programmes de type « magazine de sport », mais ne développe pas d' « émissions d'information » dans les services 11TV, 11TV PPV et Via Calcio.

L'éditeur déclare en outre que l'équipe de programmation de SiA fait fonction d'équipe de rédaction et suit, dans sa programmation, les principes de la ligne rédactionnelle et du traitement de l'information, pour autant que d'application. Il déclare également avoir l'intention de solliciter l'accession au titre de « journaliste professionnel » pour deux membres de l'équipe éditoriale.



Etant donné que, pour les services 11TV et 11TV PPV, le producteur exécutif fournissait les programmes avec tous les commentaires inclus, SiA n'a pas embauché de journalistes pour la présentation de programmes.

Pour les commentaires en français des trois programmes du service Via Calcio et de certains magazines de sport, l'équipe de rédaction a fait appel à des commentateurs indépendants externes, dont une partie est constituée de journalistes professionnels.

L'éditeur fait référence au R.O.I. relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information transmis précédemment au CSA et approuvé par le Conseil d'administration de SiA du 6 avril 2006 et rappelle qu'un projet de document fondateur d'une société interne de journalistes a été présenté dans la demande d'autorisation des services, mais qu'une telle société n'a pas été constituée à l'heure actuelle. Il ne dispose pas de rapport relatif à l'application du ROI.

Considérant le développement progressif de séquences d'interviews relevant de l'actualité sportive dans le service 11 TV, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information et plus particulièrement celles prescrites à l'article 35, §1, 4° et 6°.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(art. 6 §1^{er} 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).

L'éditeur n'a pas communiqué l'entièreté des informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare qu'il n'y pas, à ce stade, de conclusion définitive en ce qui concerne les accords sur le droit d'auteur et les droits voisins et qu'il a pris toutes les mesures,



conformément à l'article 35, §1, 8ème du décret du 27 février 2003, afin de mettre en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les services 11TV, 11TV PPV et Via Calcio.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ». Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

En 2006, les services 11TV, 11TV PPV et Via Calcio ne contenaient pas de programmes classifiés dans les catégories d'âges 10, 12, 16 ou 18 telles que stipulées dans l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur ne diffuse pas de publicité ou de programme de télé-achat.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour les services 11TV, 11TV PPV et Via Calcio, SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes en langue française et de diffusion de programmes en clair.

Pour le service 11TV, SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes.

Considérant le développement progressif de séquences d'interviews relevant de l'actualité sportive dans le service 11 TV, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de respecter les dispositions en matière de traitement de l'information et plus particulièrement celles prescrites à l'article 35, §1, 4° et 6°.

Pour les services 11TV, 11TV PPV et Via Calcio, SiA n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport annuel comprenant les éléments d'information (chiffre d'affaires 2006) relatifs au respect de l'obligation prévue à l'article 41 du décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion ainsi que ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et de transparence.

Pour le service 11TV, SiA n'a pas respecté ses obligations de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2007